



Arrêté
concernant la circulation routière

(du 13 février 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 15 janvier 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 2660, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Mme et M. F. Fiorentini, Grand-Rue 8a à 2035 Corcelles, (signal 2.50 O.S.R.), plus plaque complémentaire « privé », excepté locataires des cases, placé à l'ouest de l'immeuble n°6 de la rue de Champréveyres.

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 février 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **19 FEV. 2008**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti